

## ARRETE N° 2014/37

Le Maire de la Commune de Poule-Les Echarmeaux,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles 11-3 et R 211-66 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN-2015\_07\_24\_01 du 24 juillet 2015, prenant les mesures de vigilance et d'alerte renforcée, pour les usages de l'eau sur les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDT-SEN2015-07-09-01 (2015-B42) fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines du département du Rhône ;

Vu les débits observés dans les cours d'eau du département, vu les niveaux constatés sur les nappes d'eaux souterraines ;

Considérant que la ressource en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance baissière des niveaux des cours d'eau et des eaux souterraines ;

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation ;

Considérant que sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement des secteurs hydrographiques des Monts du Beaujolais, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau correspondant à une situation d'alerte renforcée s'impose pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau et sont nécessaires pour anticiper sur un niveau d'alimentation des cours d'eau susceptible de se dégrader en situation de crise ;

### ARRETE

Article 1: **La commune Poule-Les Écharmeaux est placée en situation d'alerte renforcée,**

Article 2 : Il est décidé d'appliquer sur le territoire de la Commune les mesures suivantes :

**A- Pour les usages d'agrément et domestiques non prioritaires, sont concernés les prélèvements directs au milieu et à l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable :**

**Interdiction de tout prélèvement** dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ; les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau.

**Ouvrages, seuils sur les cours d'eau :** Interdiction de toute dérivation d'eau notamment pour alimenter les biefs ; les vannes ou tout autre dispositif adapté et efficient sont utilisés pour couper l'alimentation en eau de ces dérivations ou biefs ; l'exploitant prend si nécessaire toute disposition pour assurer la récupération du poisson présent dans le bief et sa réintroduction dans le cours d'eau, dans le respect des textes en vigueur.

➤ **Sont interdits 24h/24 :**

- Le remplissage des réserves destinées à arroser ou à l'arrosage des jardins (sauf les jardins potagers domestiques ou les « jardins ouvriers », espaces verts publics et privés ;
- Le remplissage des réserves destinées à arroser ou l'arrosage des espaces sportifs de toutes nature, dont les stades de façon à diminuer la consommation d'eau et le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades) ;

- Le remplissage des piscines à usage familial, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours), y compris les piscines d'établissement recevant du public et les piscines recevant du public.
- Pour les piscines, autres qu'à usage familial, déjà remplies, l'obligation d'apport d'eau de 30 l par baigneur et par jour instituée par le code de la santé publique peut être satisfaite.
- Le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière..) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé ;
- Arrosage des façades de bâtiments (habitations...) hors ravalement ;
- L'arrosage des voies privées ;
- Les prélèvements pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe ; les fontaines publiques en circuit ouvert, le lavage des voiries sauf impératif sanitaires ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;

**Les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires sont autorisés. Est également autorisé sans restriction l'abreuvement des animaux. Toutefois les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.**

**Vidange de piscines** : Interdiction de vidange de piscines collectives ou de particuliers dans les cours d'eau ;

En cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères ou des habitats de certaines espèces de poissons, d'écrevisses ou d'amphibiens, sont interdits :

La circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau ; tous les travaux dans le cours d'eau (sauf travaux en à-sec) ; le cheminement dans le lit des cours d'eau par équidés ; le piétinement par les animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau en dehors de leur zone d'abreuvement ;

### **B- Usages non domestiques (y compris irrigation agricole) :**

**Rappel** : respect du débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation ou les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration.

**Ouvrages, seuils sur les cours d'eau** : Interdiction de toute dérivation d'eau notamment pour alimenter les biefs ; les vannes ou tout autre dispositif adapté et efficient sont utilisés pour couper l'alimentation en eau de ces dérivations ou biefs ; l'exploitant prend si nécessaire toute disposition pour assurer la récupération du poisson présent dans le bief et sa réintroduction dans le cours d'eau, dans le respect des textes en vigueur.

Pour les titulaires d'autorisation ou de récépissé de déclaration de prélèvement (y compris les irrigants agricoles), sauf prélèvement pour l'Alimentation en eau Potable, pompe à chaleur avec réinjection dans la même nappe, usages d'agrément et domestiques non prioritaires visés précédemment : mise en place du plan de gestion des usages de l'eau déposés par chaque pétitionnaire et mentionné dans les dispositions relatives à la situation de vigilance, avec un objectif de réduction de 50% des consommations ;

En l'absence de fourniture du plan de gestion des usages de l'eau, les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8 h pour les eaux souterraines hors nappes d'accompagnement ;

Ils sont réduits de 50% en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation pour les prélèvements en cours d'eau ou en nappes d'accompagnement, par mise en œuvre de tout

moyen permettant d'atteindre cet objectif (fermeture partielle de vanne, obstruction de canal de dérivation ...)  
Lors du contrôle, le pétitionnaire doit justifier de la solution qu'il a mise en place.

**Pour les plans d'eau** : Ayant une existence légale et respectant les prescriptions qui leur sont imposées, ET situés en dérivation des cours d'eau ou équipés d'un contournement assurant le débit réservé, l'irrigation ou le prélèvement peut se poursuivre sans restriction de débit.

Les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux peuvent se poursuivre sans restriction ; toutefois, les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.

**Dérogations** : les cultures suivantes :

- Cultures maraîchères et pépinières
- Horticulture et tabac
- Cultures dont l'irrigation est réalisée au goutte à goutte ou micro-aspiration sous frondaison, ou toute technique équivalente

sont soumises aux mesures suivantes :

mise en place d'un plan de gestion des usages de l'eau déposé par chaque pétitionnaire et mentionné dans les dispositions relatives à la situation de vigilance, avec un objectif de réduction de 25% des consommations.

En l'absence de fourniture du plan de gestion des usages de l'eau, les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8 h au vendredi matin 2 h pour les eaux souterraines hors nappes d'accompagnement ;

Ils sont réduits de 25% en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation pour les prélèvements en cours d'eau ou en nappes d'accompagnement, par mise en œuvre de tout moyen permettant d'atteindre cet objectif (fermeture partielle de vanne, obstruction de canal de dérivation ;;) Lors du contrôle, le pétitionnaire doit justifier de la solution qu'il a mise en place.

Par ailleurs en cas de crise fourragère avérée sur le département, les cultures fourragères peuvent faire l'objet de mesures spécifiques précisées au cas par cas dans les arrêtés de limitation des usages de l'eau.

ICPE : cf. Article 11 de l'arrêté préfectoral cadre n° DDT-SEN2015-07-09-01 (2015-B42)

Stations d'épuration des eaux usées et réseau d'assainissement : les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de la police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...) Contrôle et auto surveillance renforcées

Fait à Poule-Les Echarmeaux, le 27 juillet 2015

Mme Françoise MÉLINAND

Le Maire